

ASSURANCE VIE

Assurance vie : Le contrat d'assurance-vie peut être défini comme le contrat par lequel une personne (l'assureur), s'engage à verser un capital ou une rente soit à la personne qui a souscrit la police (le souscripteur), soit à un tiers désigné dans le cas où un évènement futur se réalise.

Un contrat d'assurance vie de par sa nature, ne peut être souscrit que par des personnes physiques.

C'est un instrument d'épargne et de prévoyance extrêmement intéressant. Doté d'un statut fiscal particulier il est un outil régulièrement incontournable dans la gestion d'un patrimoine.

Il doit permettre d'atteindre plusieurs objectifs :

Il répond tout d'abord à un objectif d'épargne en vue de se constituer un complément de revenus immédiat ou futur, régulier et durable.

1) outil d'épargne et de revenus

L'un des intérêts majeurs de l'assurance-vie est de ne pas imposer sur le revenu les revalorisations et les plus values réalisées sur les actifs constituant le contrat, ainsi comme Le PEA et le PEP, cette enveloppe juridique permet de gérer librement les actifs en son sein sans subir de contrainte fiscale. Seuls les produits reçus par le souscripteur en cas de rachat ou de dénouement sont soumis à l'impôt sur le revenu aux conditions de droit commun.

Ces mêmes produits peuvent sur option être soumis à un prélèvement libératoire qui vous sera favorable avec le temps :

Age du contrat au moment du retrait	PFL ou déclaration IR
0 à 4ans	35% + CSG/CRDS*
4 à 8 ans	15% + CSG/CRDS*
8 ans et +	<p>Exonéré si la part d'intérêt du rachat est inférieur à 4600€ pour une personne seule et 9200€ pour un couple.</p> <p>Au-delà de cet abattement annuel 7.5% en PFL + CSG/CRDS*</p> <p>Cette imposition à 7.5% ne concerne que les versements effectués après le 01/01/1998</p>

Les prélèvements sociaux : CSG/ CRDS (11% en juillet 2007) sont prélevés sur les produits (plus values et intérêts) de manière annuelle pour les contrats en euros, et lors des rachats (retrait partiel ou total) pour les contrats en unité de comptes (y compris pour les fonds en euros des contrats en unité de compte).

Il est possible de transformer son capital en rente viagère.

Les primes versées, sont dans la majorité des cas, parfaitement disponibles sous forme de retraits mais également sous forme d'**avance**.

Avance: c'est un prêt consenti par l'assureur pour une durée limitée (3 ans maximum), moyennant un taux d'intérêt. Le montant d'avance consenti varie entre 60% et 80% des sommes en compte.

L'assurance vie constitue également un instrument efficace de transmission du patrimoine (accompagnée d'une rédaction efficiente de la clause bénéficiaire) et permet à ce titre d'apporter des solutions appropriées dans le cadre de l'éventualité d'une succession sans avoir à prendre des mesures de type donation ou testament, et donc sans se dessaisir de son vivant de son patrimoine sous quelque forme que ce soit.

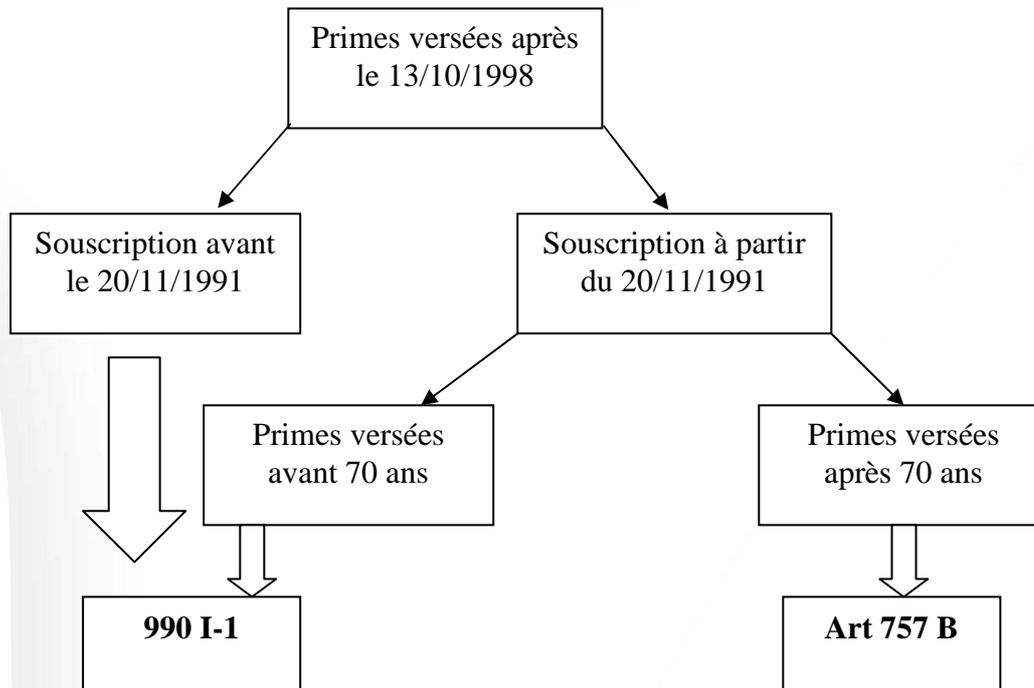
2) outil de transmission

En vertu de l'article L 132-12 du code des assurances notamment les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire désigné **ne font pas partie de la succession** de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire.

Considérées comme recueillies par le bénéficiaire en vertu d'un droit direct et personnel résultant du contrat, les sommes versées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de décès échappent donc aux droits de succession.

L'administration fiscale a cependant réduit progressivement la portée de cette application en limitant cet avantage à 152 500 € (1 000 000 FRF) par souscripteur et par bénéficiaire pour les sommes versées après le 13 octobre 1998. Au delà de ce montant, les capitaux versés sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20%. (Article 990I-1 du Code Général des impôts).

Une autre limite s'applique pour les versements effectués après 70 ans (article 757B du CGI)



Article 757B du CGI les primes versées après le 70ième anniversaire de l'assuré sur un contrat souscrit après le 20/11/1991 sont soumises aux droits de succession pour leur fraction excédent 30 500€ quels que soient la nature et le nombre de contrats.

Les produits (plus values et intérêts) restent exonérés de droit de succession.

L'abattement de 30 500€ est global quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires.

L'article 990 I-1 du CGI les capitaux versés au décès et correspondant aux primes versées sur des contrats rachetables, à compter du 13/10/1998 mais avant les 70 ans de l'assuré sont exonérés dans la limite de 152 500€ par bénéficiaire et imposé au taux forfaitaire de 20% au delà.

Le plafond de 152 500€ comprend les capitaux versés au titre des contrats rachetables et les primes versées sur les contrats non rachetables.

Sont exclus du plafond de 152 500€ - les assurances emprunteurs

- les contrats de rente survie
- les contrats Madelin
- les contrats groupe souscrits dans le cadre professionnel
- les reversions de rente viagères entre parents en ligne direct ou au profit du conjoint
- les contrats décès avec prime annuelle < 350€

Dans une même succession, l'application des 2 articles 757B et 990 I-1 peut-être conjointe. Ceci est le cas lorsque le souscripteur du contrat a versé de son vivant des primes avant et après ses 70 ans.

Clause bénéficiaire : désignation de la personne qui va percevoir les sommes en comptes en cas de décès. Cette clause peut-être modifiée autant de fois que l'assuré le souhaite ; sauf cas de bénéficiaire acceptant la clause.

ATTENTION : l'assurance vie rentre dans l'assiette de calcul de l'ISF. Est retenu sa valeur de rachat (intérêts inclus) au 01 janvier de chaque année.

Le contrat de capitalisation

Le contrat de capitalisation s'apparente sous de nombreux aspects à l'assurance vie, il s'en distingue en ne reposant pas sur la couverture d'un risque (décès).

Le capital investi donne droit à des intérêts qui ne sont pas versés au détenteur mais qui sont immédiatement réinvestis et portent eux-mêmes intérêt, d'où le terme de capitalisation.

Comme pour l'assurance vie la gestion d'un contrat de capitalisation ne génère aucune fiscalité, celle-ci n'apparaît qu'au terme de l'échéance du contrat sur des retraits effectués. La fiscalité en la matière est identique à celle évoquée sur l'assurance vie et la capacité à mettre en place des versements réguliers ou des retraits automatisés ou ponctuels est identique.

Le fonctionnement de l'épargne tout au long de la vie du souscripteur est strictement identique (performance et fiscalité) que pour l'assurance vie.

Le contrat de capitalisation se distingue de l'assurance vie

Dans sa capacité à être transmis par donation ou succession.

Dans sa capacité à limiter la somme à déclarer à l'ISF aux seuls capitaux investis.

Dans sa capacité à être souscrit par une personne morale.

Attention : en cas de décès il entre dans l'inventaire de la succession et est donc soumis au barème des droits de succession contrairement à l'assurance vie

L'assurance vie et le contrat de capitalisation sont donc deux faux jumeaux qu'il convient de ne surtout pas confondre